



Direction Villes et Territoires Durables
Service Sitésol – Sécurisation et reconversion des
friches polluées
20, avenue du Grésillé – BP 90406
49004 ANGERS Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20



SITE DE LOMA ENVIRONNEMENT

A Chateaurenard (13)

OBJET :
OPERATION D'EVACUATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

PIECE 2 : CAHIER DES CHARGES

Table des matières

1	CONTEXTE DE L'INTERVENTION	3
1.1	CADRE DE L'INTERVENTION DE L'ADEME	3
1.2	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE, ENVIRONNEMENT ET HISTORIQUE DU SITE	3
1.3	CONTRAINTES D'INTERVENTION	6
1.3.1	<i>Etat des bâtiments</i>	6
1.3.2	<i>Présence d'amiante</i>	6
1.3.3	<i>Présence de poussières en milieu confiné</i>	6
1.4	LES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE (NATURE, CONDITIONNEMENT ET QUANTITE DE DECHETS)	6
2	PRESTATIONS A REALISER	7
2.1	MISSION ADMINISTRATIVE PREPARATOIRE	7
2.1.1	<i>Documents préparatoires</i>	7
2.1.2	<i>Procédures de sécurité et protection de la santé des travailleurs</i>	8
2.1.3	<i>Autorisations et informations préalables</i>	8
2.2	PREPARATION, ORGANISATION ET LOGISTIQUE DU CHANTIER	9
2.2.1	<i>Etat des lieux</i>	9
2.2.2	<i>Préparation du chantier</i>	9
2.2.2.1	<i>Planning</i>	9
2.2.2.2	<i>Installation du chantier</i>	9
2.2.3	<i>Aménagement des aires conditionnement, de reconditionnement et de stockage des déchets en attente d'évacuation vers le centre de traitement</i>	10
2.3	MISE EN SECURITE DES ZONES DE TRAVAUX AU REGARD DE LA PRESENCE POTENTIELLE D'AMIANTE ET DE LA POUSSIERE EN SUSPENSION EN MILIEU CONFINE	10
2.4	GESTION DES DECHETS	11
2.4.1	<i>Phase de tri des déchets</i>	11
2.4.2	<i>Valorisation des déchets non dangereux</i>	11
2.4.3	<i>Phase conditionnement et reconditionnement des déchets</i>	12
2.4.4	<i>Pesée</i>	12
2.5	CHARGEMENT, TRANSPORT ET TRAITEMENT (TYPE DE TRAITEMENT ET PROXIMITE DES FILIERES) DES DECHETS	12
2.5.1	<i>Chargement et transport des déchets</i>	12
2.5.2	<i>Choix des filières de traitement retenues (type de traitement et proximité)</i>	14
2.6	REPLI DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
2.7	MOYENS HUMAINS ET ORGANISATIONNELS	14
3	CONDITIONS D'INTERVENTION	15
3.1	SUIVI DE L'INTERVENTION	15
3.2	REUNIONS DE CHANTIER ET COMPTE-RENDU	15
3.3	JOURNAL DE CHANTIER :	15
3.4	DECOMPTE FINANCIER HEBDOMADAIRE	16
3.5	RAPPORT FINAL D'EXECUTION	16

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site	4
Figure 2 : Vue aérienne et localisation des déchets	5

1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

1.1 Cadre de l'intervention de l'ADEME

L'ADEME intervient, sur demande de l'Etat, pour assurer la conduite des travaux de **mise en sécurité des sites et sols pollués à responsable défaillant**.

Au titre du principe pollueur-payeur énoncé par le Code de l'environnement, les obligations environnementales de prévention, de réduction et de réparation des pollutions engendrées par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont de la responsabilité de celui qui l'exploite ou en assume la garde.

En cas de défaillance des responsables à assumer leurs obligations et lorsqu'il y a menace grave pour les populations et l'environnement, les pouvoirs publics peuvent charger l'ADEME de la **maîtrise d'ouvrage** des opérations de mise en sécurité de ces sites, par arrêté préfectoral et après accord du Ministère de la Transition Ecologique ou du préfet de région pour les montants inférieurs à 150 000€.

Les interventions de l'ADEME sont mises en œuvre en application des textes réglementaires et en particulier de l'avis du 29 mars 2023. Le ministère en charge de la Transition Ecologique autorise le Préfet à prendre l'arrêté d'exécution de travaux d'office.

Dans le cadre de l'opération « Table Rase » menée par les services de l'Etat pour lutter contre la recrudescence de trafics de déchets non dangereux et non inertes, une vingtaine de sites de stockages conséquents présentant des risques d'incendie et de pollution plus ou moins importants ont été recensés par la DREAL depuis 2021.

Par courrier signé du 6/06/2026, le ministère de la transition écologique autorise l'intervention de l'Ademe pour résorber la menace forte sur le site LOMA ENVIRONNEMENT à Châteaurenard.

La réception de l'Arrêté Préfectoral de Travaux d'Office (APTO) émis par Monsieur le Préfet de Provence Alpes Côte d'Azur reste un préalable à la notification du marché.

La présente consultation a pour objectif de sélectionner le prestataire pour la réalisation des opérations de tri et d'enlèvement de déchets. Le candidat s'engage à évacuer et traiter l'ensemble des déchets identifiés dans la présente consultation et listés au § 1.4 du Cahier des charges (CdC).

Un arrêté préfectoral d'occupation des sols sera également pris et permettra de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles sur lesquelles le titulaire interviendra.

1.2 Localisation géographique, environnement et historique du site

Historique du site :

La société LOMA Environnement avait déclaré une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois. Finalement, la seule activité réelle de LOMA ENVIRONNEMENT fût de stocker et entreposer des déchets divers en vrac dans le site.

Localisation du site :

Le site est localisé au Nord-Est de la ville de Chateaurenard, dans une ZAC peu dense et à l'adresse suivante : Avenue des îles, 13160 Chateaurenard.



Figure 1 : Localisation du site

Environnement du site :

Plusieurs enjeux sont présents à proximité immédiate du site ; en particulier :

- A l'Ouest, un entrepôt sans usage avec partage d'un mur mitoyen (rideau métallique renforcé) avec le site. Ce mur est endommagé au niveau R+0 sur environ 5 m, des étais et bâches sont en place pour tenir le mur et les déchets derrière ;
- Au Nord, une entreprise de fruits et légumes (nombre de salariés non connu, a priori stockage extérieur d'emballages) avec mur mitoyen avec le site ;
- Au Nord-Est à 300 m, la Durance.
- A l'Est, la même entreprise de fruits et légumes, puis à 30 m, un restaurant ;
- Au Sud, une rue puis des entreprises tertiaire (menuisier, vente de clôtures, garages).

La première habitation privée à proximité du site est à 200 m au Sud-Ouest.



Figure 2 : Vue aérienne et localisation des déchets

1.3 Contraintes d'intervention

1.3.1 Etat des bâtiments

Le site présente un seul bâtiment avec des pylônes centraux en bon état visuel. La structure du bâtiment est métallique et les murs présentent un remplissage par des parpaings ou un bardage métallique (côté Nord). Ces parpaings ou tôles peuvent apparaître endommagés par endroit mais sans risque apparent de détérioration de la structure.

1.3.2 Présence d'amiante

Le site présente un toit amianté ; la propriétaire a fait recouvrir les tôles avec un revêtement de couleur jaune. Le toit est en bon état, et ne présente, visuellement, qu'un seul emplacement endommagé (vers l'entrée du site). Il n'est pas attendu de devoir être confronté à la gestion de ces matériaux amiantés dans le cadre de l'évacuation des déchets.

Cependant, il ne peut être certain de l'absence de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans le périmètre d'intervention, c'est-à-dire au cœur des déchets. Concernant la procédure à suivre sur la gestion de matériaux suspects est détaillée en 2.3 ; les opérations seront à réaliser dans un protocole assimilé SS4.

1.3.3 Présence de poussières en milieu confiné

Lors des activités de manutention des déchets, une quantité importante de poussières sera mise en suspension dans le hangar. La procédure à suivre pour gérer la présence de poussières est identique à celle relative à l'amiante (voir 2.3).

1.4 Les déchets présents sur le site (nature, conditionnement et quantité de déchets)

Les déchets attendus sur le site sont détaillés dans le tableau « chargement, conditionnement et transport » du fichier Excel « Pièce_3_BPU_Chateaufrenard »).

Le site présente un stockage unique de déchets non dangereux non inertes d'environ 9 000 m³, la densité est estimée à 0,30 donc un tonnage total d'environ 2 700 t. L'expérience de l'ADEME sur des sites similaires a montré que ces déchets en vrac contiennent une part d'éléments valorisables suite à une étape de tri.

Par ailleurs, il est attendu que les déchets présentent une part principale en mélange ainsi que les éléments spécifiques suivants :

- Fines (< 40 mm) ;
- Gravats ;
- Plâtre ;
- Métaux et pièces métalliques ;
- Bois ;
- Plastiques ;
- Emballages contaminés ;
- Batteries ;
- Extincteurs ;
- Bombonnes de gaz ;
- DEEE ;
- Aérosols ;
- Pneus (VL et PL).

Il est notable que les déchets gérés sur d'autres sites similaires ne présentaient pas de matériaux contenant de l'amiante au sein du stock de déchets (voir protocole d'intervention en partie 2.3).

2 PRESTATIONS A REALISER

L'ADEME sera assistée en maîtrise d'ouvrage pour les diagnostics amiante sur les matériaux suspects.

2.1 Mission administrative préparatoire

2.1.1 Documents préparatoires

Le titulaire remettra les documents préparatoires suivants à l'ADEME dans un délai de maximum 10 jours ouvrés après notification du marché :

- le planning de réalisation des prestations, opérationnel pour le suivi du chantier,
- liste du personnel intervenant sur le chantier avec CV et qualifications du titulaire et de ses éventuels sous-traitants (avec fourniture des DC4),
- les CAP disponibles à ce stade,
- les diverses autorisations et déclarations relatives aux opérations EdD
- le(s) projets de PPSPS (établis avant la visite d'inspection commune (VIC) et à mettre à jour éventuellement selon les remarques formulées lors de la VIC),
- les modes opératoires « amiante » utilisés sur le chantier et la copie de l'envoi à l'inspection du travail le cas échéant,
- les modes opératoires des opérations à réaliser (*a minima* identifié au stade du cahier des charges : mode opératoire de tri et gestion des déchets dont reconditionnement).

Ces documents devront être cohérents avec les éléments prévisionnels présentés dans l'offre. Toute modification devra être argumentée et justifiée par le titulaire.

- L'ADEME disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents pour transmettre au titulaire ses commentaires et ses demandes de modifications ou de précisions.
- Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble de ces remarques pour mettre à jour les éléments.

⇒ **En cas de retard de fourniture des documents (initiaux/provisaires et/ou mis à jour), le titulaire encourra une pénalité par jour calendaire de retard (cf. projet de marché article 6).**

Après un avis favorable sur tous les documents préparatoires, l'ADEME transmettra un **ordre de service (OS) de démarrage des travaux préparatoires** au titulaire lui permettant de démarrer les travaux préparatoires au chantier (installations de chantier, l'amenée sur site de l'ensemble du matériel nécessaire pour exécuter sa mission : hygiène, sécurité, engins de chantier, matériels divers, ...). Le Titulaire démarrera ces travaux préparatoires dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de l'OS. Ces travaux préparatoires devront être terminés dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de l'OS de démarrage de travaux préparatoires.

Le contrôle par l'ADEME, et le cas échéant par son AMO, de la conformité de ces travaux préparatoires constituera un point d'arrêt. Les travaux démarreront dans un délai maximum de 48 h ouvrées après réception de l'**OS de démarrage des travaux**.

2.1.2 Procédures de sécurité et protection de la santé des travailleurs

Dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage, l'ADEME est tenue de mettre en application les lois et réglementations applicables en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, à savoir :

- Les principes généraux de prévention, détaillés à l'article L.4121-2 du Code du travail ;
- Les dispositions du Décret n°92-158 du 20 février 1992 sur les prescriptions d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la prise en compte de la sécurité sur les sites et sols pollués, l'ADEME souhaite également suivre les dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Mission de coordination sécurité protection de la santé (CSPS) :

Ainsi, pour le site de Chateaurenard sur lequel la mission d'enlèvement de déchets peut impliquer une coactivité simultanée ou successive, une mission de coordination sécurité protection de la santé (CSPS) sera mise en œuvre par un coordinateur SPS.

Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS) sera établi avant le démarrage des travaux. L'entreprise titulaire et ses sous-traitants devront respecter les dispositions réglementaires afférentes et notamment l'ensemble des prescriptions définies dans le cadre du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS).

L'entreprise titulaire et chacun de ses sous-traitants devront participer à la visite d'inspection commune du site – VIC (Article R. 4532-13 du code du travail) organisée par le coordonnateur SPS et établir ensuite leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS).

Sauf accord écrit de l'ADEME (2^{ème} VIC acceptée pour une sous-traitance décalée dans le temps par rapport au démarrage du chantier par exemple), **en cas d'absence à la VIC d'un ou plusieurs sous-traitants acceptés par l'ADEME, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 3 000 euros pour chaque nouvelle inspection commune devant être organisée.**

L'ADEME ou ses représentants se réservent le droit de faire procéder à l'arrêt immédiat du chantier aux frais du titulaire en cas de constat de non-respect de la réglementation en matière de sécurité. En cas de danger grave et imminent constaté sur le chantier, en cours de réalisation, le coordonnateur SPS est en droit d'intervenir directement auprès du titulaire pour faire cesser immédiatement ce danger.

Le titulaire assurera dans ces cas les conséquences financières éventuelles de cet arrêt de chantier étant entendu que des pénalités de retard seraient systématiquement appliquées dès lors que l'arrêt de chantier conduirait au dépassement du délai d'exécution prévu au marché.

Sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues par les articles D. 4154-2 à D. 4154-6 du code du travail, il est interdit d'employer un salarié temporaire pour effectuer des travaux dangereux (exposition à certains agents chimiques dangereux) dont la liste est donnée par [l'article D. 4154-1 du Code du travail](#). L'ADEME considère que les agents chimiques dangereux présents sur le site Chateaurenard ne peuvent être connus de manière exhaustive. Ainsi, pour réaliser les missions d'enlèvement de déchets (avec un risque amiante) une exposition potentielle aux agents chimiques dangereux (ACD) énumérés à l'article D4154-1 du code du travail ne peut être rigoureusement exclu. Conformément à ce même article et de façon conservatoire en regard de cette potentielle exposition à certains ACD, l'intervention du titulaire pour réaliser les missions peut être réglementairement considérée comme des travaux dits particulièrement dangereux. En conséquence, l'affectation de travailleurs temporaires à ces travaux doit faire l'objet d'une demande de dérogation adressée au DREETS avec avis du médecin du travail et du CSE (Cf. article D4151-3 du code du travail).

2.1.3 Autorisations et informations préalables

L'ADEME s'engage à obtenir les autorisations nécessaires permettant de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles sur lesquelles l'entreprise réalisera les prestations.

Toutes les autres demandes d'autorisation, déclarations obligatoires et informations sont à la charge du titulaire.

Seuls les représentants du titulaire et de ses sous-traitants seront autorisés à entrer sur le chantier. Par ailleurs, le chantier devra être en permanence ouvert aux représentants de l'ADEME ou à toute autre personne désignée par elle.

2.2 Préparation, organisation et logistique du chantier

2.2.1 Etat des lieux

Il est demandé au titulaire d'organiser des états des lieux par un huissier, en présence de l'ADEME et des propriétaires avant le début des travaux et après la remise en état du site. Ce constat sera organisé et à la charge du titulaire et transmis à l'ADEME au maximum 7 jours après le constat.

En cas de dégradations dues aux activités du titulaire, les frais de remise en état lui incomberont.

2.2.2 Préparation du chantier

2.2.2.1 Planning

Le titulaire devra tenir son planning à jour tout au long du chantier pour permettre à l'ADEME de suivre l'exécution des opérations. Il conviendra de tenir compte dans le planning des délais associés à la mise en signature des BSD auprès de l'ADEME (détenteur / producteur du déchet) permettant la sortie du ou des déchets du site. Il en sera de même sur la réception définitive de ces derniers par les centres concernés permettant d'obtenir les BSD définitifs pour compléter le rapport final. Le programme des travaux tiendra compte en particulier du rythme d'acceptation des déchets par les centres autorisés.

2.2.2.2 Installation du chantier

Seront à la charge du titulaire les aménagement et moyens pour la phase de préparation et d'installation du chantier, et notamment (liste non exhaustive) :

- *Un panneau de chantier de dimensions 2 x 1,5 m à l'entrée du site, couleur, indiquant la nature des travaux, les numéros et intitulés des APTO et APOS, les noms, les coordonnées et les logos du maître d'ouvrage, de l'entreprise titulaire et de leurs sous-traitants éventuels, ainsi que du CSPS.*
- *Des panneaux de signalisation en dur (« chantier interdit au public », « port des EPI », etc.) et balisage (identification des zones de travail),*
- *Bureau équipé en mobilier et connexion internet, voire d'une salle de réunion pouvant accueillir un représentant de l'ADEME, son assistant s'il est prévu, le CSPS, le représentant de l'entreprise de travaux et un représentant de chacun des sous-traitants de l'entreprise de travaux. Ces locaux devront être éclairés et chauffés selon les prescriptions du PGC SPS,*
- *Installations d'accueil des salariés de l'entreprise titulaire et de ses sous-traitants (vestiaires, sanitaires, douches, etc.) en conformité avec les prescriptions du PGC SPS,*
- *Localisation des réseaux, branchement, raccordement aux réseaux d'eau potable, de distribution électrique, d'évacuation des matières usées,*
- *Aménagement des aires de conditionnement, de stockage temporaire des déchets en attente de chargement ;*
- *Gestion des déchets générés par le titulaire sur le chantier (eaux usées, matériels souillés, combinaisons jetables, gants, etc.) ;*
- *Moyens et matériels en matière de sécurité y compris les moyens de contrôle, le matériel de premiers secours.*

Pendant toute la durée du chantier, l'accès au site sera fermé. L'ouverture du site ne sera effectuée que lorsque l'intervention le nécessitera. Le titulaire aura à garantir les matériaux, les installations, l'outillage et le matériel des dégradations et/ou vols qu'ils pourraient subir, notamment du fait d'intempéries ou d'effractions.

Le titulaire devra réparer les dommages provenant des défauts de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages, bâtiments, clôtures, ... qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage, restant en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Aucune indemnité ne sera allouée au titulaire pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, les défauts de moyens ou les fausses manœuvres.

Le titulaire contrôlera l'état d'alimentation en électricité du site. Il prendra toutes les dispositions nécessaires en cas d'absence de consignation de ces utilités.

Le titulaire devra faire contrôler par un bureau de contrôle l'ensemble des installations qui sera alimenté électriquement.

Il aura à sa charge la protection de ses installations et la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions des textes en vigueur au moment de l'exécution.

2.2.3 Aménagement des aires conditionnement, de reconditionnement et de stockage des déchets en attente d'évacuation vers le centre de traitement

Dans le cas où les déchets conditionnés, reconditionnés et identifiés par un système de marquage prédéfini devraient être stockés en attente de leur évacuation, ces déchets seront stockés sur des aires distinctes en fonction de leur composition, leur nature, leur propriété (dont leur compatibilité) et leur réactivité chimique. Ces aires distinctes devront être identifiées par une signalisation spécifique évitant aux opérateurs tout risque de stockage de produits incompatibles.

Il est impératif que les déchets banals soient systématiquement stockés à part des déchets dangereux et que le périmètre de la zone de stockage des déchets dangereux soit balisé.

2.3 Mise en sécurité des zones de travaux au regard de la présence potentielle d'amiante et de la poussière en suspension en milieu confiné

Préalablement à son intervention d'enlèvement de déchets et au fur et à mesure du chantier, le titulaire devra prendre en compte la présence potentielle d'amiante sur le chantier en considérant l'exposition passive des travailleurs liée à une intervention à proximité de MCA et en gérant d'éventuelles découvertes fortuites d'amiante en cours de chantier.

La découverte de déchets amiantés est possible. Etant donné le risque, il est arrêté que l'ensemble des opérations devront être réalisées dans le cadre assimilable à la SS4. Le titulaire prévoira donc à minima les mesures suivantes :

1. Engins pressurisés ;
2. Brumisation des déchets ;
3. Personnel à minima formé SS4 ;
4. Absence de personnel à pied dans le hangar lors du fonctionnement des engins ;
5. Et un mode opératoire en cas de découverte de matériaux suspects.

Les opérateurs SS4 seront amenés à détecter, manipuler les matériaux suspectés amiantés lors du tri sur site des déchets, puis de les isoler et les baliser. Toutes suspicions de matériaux amiantés seront remontées quotidiennement par le prestataire à l'ADEME. Des photos des matériaux suspects seront fournies, ainsi qu'un plan de localisation.

L'ADEME mandatera alors un AMO sous 24h pour prélever et caractériser ces matériaux ; le délai d'analyses en laboratoire sera de 24h. En cas de confirmation de la présence de matériaux amiantés, ces derniers seront isolés dans une zone de stockage dédiés. Ces déchets seront gérés, transportés et évacués selon le protocole SS4 du prestataire et dans la filière hors site préétablie, en fin de chantier.

Le titulaire sera soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition à l'amiante du code du travail.

L'intervention « hors champs de la réglementation amiante (exposition passive) » mais les opérations à proximité de MCA est :

- Tri des déchets.

Les interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante et relevant de la SS4 sont :

- Découverte de matériaux suspects en cours de tri ;
- Conditionnement et déplacement du MCA avérés vers la zone de stockage temporaire ;
- Evacuation des déchets amiantés.

La décision de gestion des matériaux amiantés en sous-section 4 revient unilatéralement à l'ADEME.

Le titulaire est responsable de l'évaluation du niveau d'empoussièrement de chaque processus. Toute nécessité d'un changement de niveau empoussièrement doit être signalée à l'ADEME au travers du journal de chantier complété par une alerte téléphonique et un courriel conformément au §3.3.

⇒ **Sans accord préalable écrit de la part de l'ADEME, aucun dépassement financier lié à la gestion de l'amiante ne sera pris en charge par l'ADEME.**

Le titulaire devra disposer en permanence dans la base vie d'au minimum 5 kits d'EPI amiante complet, réservés aux visiteurs.

Tous les personnels intervenants doivent avoir une attestation de formation sous-section 4.

2.4 Gestion des déchets

Le titulaire devra évacuer l'intégralité des déchets issus de l'ancienne activité ICPE avec un objectif de valorisation maximum et une traçabilité intégrale de tous les déchets sortants du site.

2.4.1 Phase de tri des déchets

Le titulaire réalisera les opérations nécessaires sur le site afin de procéder au désencastrement des déchets avant conditionnement. Cette étape permettra d'isoler les déchets valorisables et les déchets dangereux (voir détails en 1.4) tout en portant une ambition de valorisation maximale. Ce tri sera assuré uniquement par des engins, il n'est pas attendu de tri manuel.

Le titulaire pourra mobiliser tout engin qui lui semble adapté pour réaliser cette opération.

Le titulaire devra utiliser des engins vérifiés, conformes et en bon état. L'ADEME réalisera des contrôles sur l'ensemble des engins et du matériel utilisés et refusera l'utilisation du matériel non conforme ou présentant des risques. Il appartiendra alors au titulaire de remplacer/réparer le matériel/engin et d'assumer les potentielles conséquences (frais de réparation, amené/repli complémentaire, impacts sur le planning...).

Un tri hors site est possible sous-réserve de communication des méthodologies mises en œuvre par la plateforme ainsi que la précision des exutoires finaux par typologie de déchets. En cas de mise en œuvre d'un tri hors site, il est nécessaire d'intégrer des visites de la plateforme par le chef de projet de l'ADEME ou représentant désigné par l'ADEME.

2.4.2 Valorisation des déchets non dangereux

La valorisation des déchets est estimée dans le cadre du chantier selon une approche qualitative et quantitative, comparée sur la base du scénario le moins vertueux. Le scénario considéré le moins vertueux pour les déchets du site étant l'évacuation de l'intégralité des déchets non dangereux en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux).

D'un point de vue quantitatif, le taux de valorisation peut être résumé au tonnage valorisé / tonnage total. D'un point de vue qualitatif, la valorisation matière est privilégiée devant la valorisation énergétique et devant la mise en stockage final (voir détails en 2.5.2). Pour la mise en stockage final des déchets, toute installation de stockage moins contraignante que l'ISDND est valorisée dans l'approche qualitative.

Concernant les déchets dangereux, aucun taux de valorisation n'est estimé spécifiquement en raison des orientations limitées de ces déchets.

2.4.3 Phase conditionnement et reconditionnement des déchets

Des déchets divers et notamment en vrac nécessiteront d'être conditionnés et/ou reconditionnés. Ces conditionnements et reconditionnements se feront dans le but d'éliminer les déchets au meilleur coût, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et d'en valoriser le maximum dans les filières adaptées.

L'entreprise titulaire devra :

- Mettre en œuvre une zone de déchets triés dont les conditionnements spécifiques à chaque déchet permettent l'évacuation dans les filières prévues et adaptées ;
- tenir compte des exigences des centres de traitement en ce qui concerne le conditionnement et les qualités des déchets acceptés. Les CAP devront être transmis à l'ADEME au fur et à mesure de leur obtention s'ils n'ont pas été fournis à la notification du marché et 3 jours ouvrés avant toute expédition du déchet concerné. Tous les numéros des CAP devront également être reportés sur le registre déchets mentionné au §3.3 du présent cahier des charges ;
- respecter la réglementation de transport de matières dangereuses (ADR).

Les éventuels surcoûts engendrés suite à un envoi des déchets à une destination erronée, due à une mauvaise appréciation de l'entreprise, resteront à sa charge pleine et entière.

Il est précisé que la ligne d'affectation de caractérisation du déchet ne pourra pas être modifiée par le titulaire après le départ du site.

L'entreprise titulaire devra assumer l'intégralité des surcoûts engendrés par le refus d'un déchet pour non-conformité du conditionnement ou du contenu.

De la même manière l'entreprise titulaire devra assumer toutes les conséquences liées à une erreur de conformité avec la réglementation de transport de matières dangereuses.

2.4.4 Pesée

L'entreprise titulaire devra mettre en place un système de pesée sur site. Etant attendu que l'intégralité des bennes et camions soit pesée à leur arrivée sur site, et à leur départ. La traçabilité de toutes les pesées devra être assurée dans le journal de chantier, incluant les matricules des bennes.

2.5 Chargement, transport et traitement (type de traitement et proximité des filières) des déchets

2.5.1 Chargement et transport des déchets

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens de contrôle des chargements partant vers les centres de traitement ou de valorisation. L'ensemble des bennes devra être bâchée pour les transports. Les opérateurs devront restés au sol, avec l'interdiction de monter sur les bennes.

La traçabilité des déchets dangereux (y compris amiante, DASRI et gaz fluorés) et des Déchets Non Dangereux inertes ou non inertes, jusqu'alors assurée par des Bordereaux de Suivi des Déchets papiers (cerfa 12571*01 pour les BSDD / cerfa 11861*03 pour les BSDA) sera dématérialisée via la plateforme Trackdéchets.

Le titulaire devra obligatoirement utiliser la plateforme Trackdechets pour assurer la traçabilité de tous les déchets sortis du site. Il aura la responsabilité de la création de l'ensemble des BSD et de la bonne complétude de ces derniers permettant ainsi de les présenter à l'ADEME pour signature.

Pour ce faire, la méthodologie à appliquer sera la suivante :

- L'ADEME sera déclarée en tant que « Producteur / Détenteur du déchets » en cadre 1 en renseignant les indications suivantes :
 - Le numéro de SIRET de l'ADEME : 38529030900454 ;
 - Le nom de l'agence rattachée au SIRET : ADEME ANGERS (49) ;
 - Le nom de la personne responsable : Pierre JOLLY
 - Le mail suivant : pierre.jolly@ademe.fr
- o Particularités pour les BSDD : à préciser au sein de l'onglet associé à la description « émetteur du déchet » :
 - La case « Autre détenteur » sera cochée ;
- o Généralités (BSDA ou BSDD) : à préciser au sein de l'onglet associé à la description « émetteur du déchet » :
 - Une adresse de chantier ou de collecte sera précisée, elle fera référence au présent site – LOMA ENVIRONNEMENT / Chateaurenard (13) ;
 - L'Arrêté Préfectoral régissant les présentes opérations sera également rappelé via l'encart « informations complémentaires » selon la trame suivante : en application de l'arrêté du [à compléter par CDP] relatif aux travaux d'office sur le site de LOMA ENVIRONNEMENT.
- L'entreprise titulaire du marché se déclarera en tant que :
 - o « Courtier / Négociant » si l'entreprise s'est déclarée préalablement en préfecture. Par conséquent, le récépissé valide associé à cette déclaration sera à fournir à l'ADEME en phase préparatoire ;
 - o Ou à défaut, comme « Intermédiaire ».

Un formalisme particulier sera appliqué quant au référencement des BSD produits. Cela sera précisé au sein de l'onglet « émettre du déchet » dans l'encart réservé « Autre Numéro Libre » :

- Le Formalisme appliqué sera le suivant : LOMA ENVIRONNEMENT / Chateaurenard (13) / N°X (incrémentation des BSD).

La signature dissociée a été retenue par l'ADEME, cela implique une anticipation de la part du titulaire permettant de présenter chaque BSD en signature auprès de l'ADEME au minimum 3 jours ouvrés avant la date de sortie du déchet du site. Le titulaire se chargera d'informer le Chef de Projet ADEME en charge du site (si absence, le Coordinateur Territorial ADEME) via la communication d'un mail d'alerte informant de la mise à disposition pour signature d'un ou de plusieurs BSD sur la plateforme.

- Contacts pour la présente opération :
 - o Chef de projet ADEME :
Mail : pierre.jolly@ademe.fr / Tel : - 04 91 32 05 14 ou 06 61 71 14 13
 - o Coordinateur Territorial ADEME (à solliciter en cas d'absence du Chef de projet ADEME) : Mail : alexis.lunel@ademe.fr / Tel : 05 56 33 80 27 / 06.07.70.43.96

Remarque : Ce même délai s'applique pour toute sollicitation liée à un besoin de modification du BSD par le « Producteur / Détenteur du déchet » après signature ou suite à sa révision.

Cela signifie que l'ensemble des pièces permettant de s'assurer de la véracité des éléments renseignés ait été préalablement diffusé à l'ADEME et validé par l'ADEME, à savoir :

- L'Arrêté Préfectoral régissant l'activité de l'exutoire ;
- Le Certificat d'Acceptation associé au déchet à évacuer ;
- Le récépissé associé à la déclaration du titulaire en tant que « Courtier / Négociant » en cours de validité ;
- Le récépissé de transport de déchets dangereux et/ou non dangereux du transporteur déclaré en cours de validité.

Les conditions de transport des déchets devront être conformes aux réglementations en vigueur et en particulier à celle sur le transport des matières dangereuses (déclaration en Préfecture, arrêté ADR...). Le titulaire devra fournir préalablement aux évacuations les autorisations du transporteur. Tout changement de transporteur doit être validé par l'ADEME au préalable. En absence de la validation par l'ADEME, le transport ne sera pris en charge financièrement par l'ADEME.

- ⇒ **En cas de retard de transmission des CAP et des récépissés, le titulaire encourra une pénalité par jour calendaire de retard (cf. projet de marché article 6).**
- ⇒ **En cas de retard de transmission dans la soumission des BSD pour signature par l'ADEME sur la Plateforme Trackdéchets, le titulaire en assumera les potentielles conséquences (rendez-vous filière(s), impacts sur le(s) transporteur(s), impact(s) sur les délais chantier, etc...).**

2.5.2 Choix des filières de traitement retenues (type de traitement et proximité)

L'ensemble des déchets sera traité dans des centres de traitement collectifs autorisés au titre de la législation sur les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

L'ADEME entend privilégier les moyens de traitement permettant, dans des conditions respectueuses de l'environnement :

- de réaliser en priorité une valorisation "matière" des déchets évacués ;
- sinon, de réaliser, si possible, une valorisation énergétique de ces déchets ;
- la mise en décharge ne devra intervenir que pour des déchets "ultimes".

Le choix des filières de traitement devra être déterminé dans un souci de favoriser le principe de proximité pour le traitement des déchets lorsque cela est possible techniquement.

Le titulaire devra tenir compte des exigences des centres d'élimination en ce qui concerne le conditionnement et les qualités des déchets acceptés. Le titulaire devra assumer l'intégralité des surcoûts engendrés par le refus d'un déchet pour non-conformité du conditionnement ou du contenu étant établi que les coûts de transport et d'élimination des déchets ne pourront être modifiés après départ du site.

Toute modification du type de traitement et de la filière de traitement doit être argumentée et justifiée, et validée auprès de l'ADEME. En absence de la validation par l'ADEME aucun changement de filière ne sera pris en charge financièrement par l'ADEME.

2.6 Repli du chantier et remise en état des lieux

En fin de travaux, les lieux ayant servi aux installations de chantier, devront être remis en état. Les aménagements et moyens prévus pour la remise en état des lieux seront à la charge du titulaire (repli du chantier, nettoyage des zones, etc ...).

Il est rappelé (cf. §2.2.1) qu'un état des lieux sera réalisé par un huissier, après la remise en état du site qui sera organisé et à la charge du titulaire. En cas de dégradations dues aux activités du titulaire, les frais de remise en état lui incomberont.

2.7 Moyens humains et organisationnels

Le titulaire proposera une équipe compétente et formée en cohérence avec les spécificités du site et de l'intervention. Les formations minimales attendues étant :

- SST (au moins 1 personne systématiquement sur site) ;
- A minima SS4.

En cours de prestation, toute modification concernant du personnel doit être argumentée, justifiée et validée auprès de l'ADEME.

3 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1 Suivi de l'intervention

L'entreprise titulaire tiendra à jour sur le chantier les documents suivants :

- son PPSPS en accord avec le PGC, ses modes opératoires amiante et ceux de ses sous-traitants ainsi que les échanges avec le coordonnateur SPS, la CARSAT, l'Inspection du Travail et l'OPPBTP,
- tous les journaux de chantier avec leurs annexes et fichiers Excel,
- tous les documents venant en complément des informations consignées (résultats d'analyses, procès-verbaux, ...).

3.2 Réunions de chantier et compte-rendu

Des réunions de chantier réuniront régulièrement l'ADEME, le Coordonnateur SPS, le titulaire et éventuellement ses sous-traitants. Elles permettront de suivre l'avancement des opérations sur le chantier. Le titulaire a une obligation de présence à ces réunions.

Il est prévu de programmer des réunions de chantier de manière hebdomadaire pendant la durée du chantier. Une réunion de démarrage et de fin de chantier (réception) seront également organisées.

Le chef de projets ADEME rédigera et transmettra au titulaire le compte rendu des réunions de chantier de manière à acter les principales décisions prises au cours de la réunion et à minima les informations suivantes :

- le point sur les documents administratifs et contractuels de chantier (PPSPS, Plan de retrait amiante ou mode opératoire amiante, ordres de service, ...),
- l'état d'avancement du chantier par zone en incluant le cas échéant les faits marquants, les remarques sécurités, les déchets et travaux supplémentaires,
- le récapitulatif des travaux supplémentaires, des modifications de la nature des déchets, des dépassements de quantité et des déchets supplémentaires trouvés indiquant les coûts associés estimés en attente de décision ainsi que validés par l'ADEME ;
- le point sur le planning global du chantier et sur le planning de la semaine suivante ;
- le point sur le bilan financier mensuel ;

Le compte-rendu sera envoyé au titulaire au plus tard 3 jours ouvrés après la réunion de chantier, qui aura jusqu'à la réunion suivante pour le valider.

3.3 Journal de chantier :

Le titulaire remplira et transmettra quotidiennement par courriel à l'ADEME, un journal de chantier qui comportera

- (à minima) les informations suivantes :
 - les noms et qualifications des salariés de l'entreprise et des sous-traitants affectés aux différentes tâches,
 - Les noms et coordonnées des visiteurs sur le chantier,
 - les horaires de travail,
 - les travaux exécutés, leur nature, leur localisation, avec photos,
 - les faits marquants de la journée avec photos
 - les faits marquants concernant la sécurité (thème des briefing quotidien, incidents, arrêts de chantier avec leur durée et leur cause, les défauts d'approvisionnement...),
 - les contrôles effectués (contrôle ADR des expéditions, contrôle de la conformité électrique des installations...).
- Le fichier Excel « DCE_JOURNAL de CHANTIER » joint au présent DCE (pièce 6.1). Le titulaire doit remplir les 3 feuilles du fichier à savoir :
 1. « Synthèse journalière »

en renseignant... les natures et les quantités des déchets caractérisés, les travaux prévus du lendemain, les travaux supplémentaires nécessaires, les modifications de quantités et/ou de nature et/ou de prix des déchets fixés dans le marché.

2. « Registre de déchets expédiés »
3. « Suivi de déchets par localisation » *en identifiant les déchets localisés sur site avec les BSD correspondant.*

⇒ Le titulaire pourra proposer son propre outil « quotidien » de reporting qui devra à minima comporter les mêmes items que ceux cités ci-dessous et répondre aux objectifs cités ci-dessus.

⇒ **En cas de retard de transmission de ce journal de chantier supérieure à 1 jour ouvré, le titulaire encourra une pénalité par jour calendaire de retard et par journal de chantier en retard (cf. projet de marché article 6).**

En complément de la transmission du journal de chantier, le titulaire s'engage à alerter l'agence, d'abord par appel téléphonique de la personne responsable du chantier puis via une confirmation par courriel de toute suspicion de dépassement de quantité et/ou de natures de déchets non prévues au marché.

⇒ **Sans accord préalable écrit de la part de l'ADEME, aucun dépassement ne sera pris en charge financièrement par l'ADEME.**

3.4 Décompte financier hebdomadaire

D'autre part, l'entreprise titulaire établira un décompte financier hebdomadaire précis des dépenses engagées, y compris par les sous-traitants et les centres de traitements, qui sera transmis à l'ADEME soit en fin de semaine (vendredi soir), soit pour la réunion hebdomadaire à l'appréciation du chef de projet de l'ADEME. Ce décompte doit être en cohérence avec le journal de chantier (fiche journalière, registre des déchets évacués).

⇒ **En cas de non-transmission de ce décompte financier hebdomadaire et en cas de retard de transmission de cette fiche supérieure à 1 jour ouvré, le titulaire encourra une pénalité par jour calendaire de retard et/ou non transmission (cf. projet de marché article 6).**

3.5 Rapport final d'exécution

A l'issue des travaux, le titulaire remettra à l'ADEME un rapport final d'exécution, synthétisant l'ensemble des opérations réalisées sur le site, qui comprendra :

- une description technique des travaux réalisés ;
- un bilan récapitulatif quantitatif et qualitatif des opérations réalisées (déchets évacués et traités) en indiquant pour chaque nature de déchets les centres de traitement conformément au marché et les numéros de BSD correspondant ;
- des photographies prises avant, pendant et après les travaux ;
- un bilan financier ;
- le planning de la réalisation des opérations ;
- en annexe :
 - o les documents contractuels,
 - o les PV huissier
 - o l'ensemble des documents établis sur le chantier (PPSPS, résultats d'analyses, compte rendu de chantier...)
 - o l'ensemble des justificatifs liés à la bonne gestion des déchets présents sur site (CAP et BSD associés extrait de la plateforme Trackdéchets)
 - o le "journal de chantier" visés aux paragraphes ci-dessus.

Le délai de remise du rapport est indiqué dans le projet marché à l'article 4. Tous les documents (rapports et annexes) seront communiqués à l'ADEME sous la forme informatique modifiable.